

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : INF-GEN-2017-059
Direction Infrastructures
Service du génie
Objet : Entente à intervenir avec Vidéotron S.E.N.C. concernant la répartition des coûts liés aux déplacements d'installations entrepris par la Ville
Date : 5 mai 2017

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Dans le cadre de travaux de réaménagement d'infrastructures municipales, il est opportun de déterminer les modalités de partage des coûts pour le déplacement d'installations appartenant à Vidéotron S.E.N.C. lorsque celui-ci est effectué à la demande la Ville de Lévis. Actuellement, les frais sont chargés à 100% à la Ville de Lévis, qu'ils s'agissent :

- De travaux réalisés aux fins d'amélioration du niveau de service à la population (élargissement d'une section de chaussée, ajout d'un trottoir, etc.);
- De travaux d'embellissement;
- De travaux réalisés pour le bénéfice, en tout ou en partie, d'un tiers.

Afin de bénéficier de modalités plus claires, faciles à appliquer et équitables, il a été convenu avec Vidéotron S.E.N.C. d'établir certains paramètres. Ainsi, lorsque des travaux sont réalisés aux fins d'amélioration du niveau de service à la population, les coûts de déplacement des installations de Vidéotron S.E.N.C. seront partagés entre Vidéotron S.E.N.C. et la Ville de Lévis en fonction d'un pourcentage de la valeur des équipements et de la valeur de la main-d'œuvre, soit un remboursement par la Ville de 50% de la valeur des équipements et de 60% des frais de la main-d'œuvre pour effectuer le déplacement.

Il est à noter que cette entente peut être résiliée de part ou d'autre dans un délai de 60 jours. Par ailleurs, la Ville soutient les démarches que l'UMQ a entreprises auprès des fournisseurs d'utilités publiques et verra à apporter les modifications pertinentes à son entente, le cas échéant, à la conclusion des démarches de l'UMQ.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

N/A

FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2017-2018-2019)

Coûts/revenus	Impacts	2017	2018	2019
---------------	---------	------	------	------

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

- Financement déjà autorisé par :
- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____
 - Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
 - Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____
 - Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires

Cette entente est applicable rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2016, permettant ainsi l'application de cette entente sur différentes projets en cours de préparation et/ou de réalisation.

Numéro du projet PTI : Montants 2017 2018 2019

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage :

Signature du responsable d'activité budgétaire Louis Audet Date : 2017 05 08

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

PERSONNES CONSULTÉES


Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
Anne-Véronique Michaud, DAJ	05-05-2017	Validation de l'entente

RECOMMANDATION (énoncé)

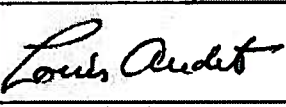
Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville de conclure l'entente à intervenir avec Vidéotron S.E.N.C. concernant la répartition des coûts liés aux déplacements d'installations entrepris par la Ville, telle qu'elle est annexée à la fiche de prise de décision INF-GEN-2017-059 et d'autoriser le maire et la greffière à signer tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

Liste des pièces jointes : Annexe - Entente entre Vidéotron S.E.N.C. et la Ville de Lévis

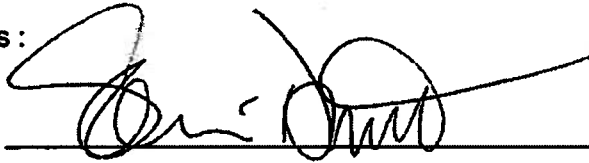
Préparé par : Vincent Fortier Titre d'emploi : Coordonnateur



Recommandé par :

		
Louis Audet, ing. Chef de service	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi

Commentaires :

Signature de la Direction :  Date : 08 10 2017

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la Direction générale :  Date : 2017 05 11

ENTENTE

Concernant la répartition des coûts liés
aux déplacements d'installations entrepris par la Ville

ENTRE:

VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Charte de la Ville de Lévis, ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Lévis, province de Québec, G6W 7W9, ici représentée par M. Gilles Lehouillier, maire de la Ville et Me Maryne Turgeon, greffière par intérim de la Ville, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'une résolution du conseil de la Ville de Lévis, portant le numéro _____, adoptée le _____, dont une copie demeure annexée à l'original des présentes ;

(Ci-après désignée la « Ville »)

ET :

Vidéotron S.E.N.C. société en nom collectif immatriculée sous le numéro 3366994047, ayant son domicile au 612, rue Saint-Jacques, Montréal, Québec, H3C 4M8, agissant et représentée par Mohamed Drif, ing., vice-président, Ingénierie, Réseaux, et par Hugues Simard Vice-président principal et chef de la direction financière, dûment autorisés aux fins des présentes;

(Ci-après désignée « Vidéotron »)

(La Ville et Vidéotron ci-après désignées les « Parties »)

PRÉAMBULE

Les Parties font les déclarations préliminaires suivantes, déclarations qui fondent les engagements pris à la présente entente (« l'Entente ») :

ATTENDU QUE Vidéotron est une entreprise de télécommunications tel que défini dans la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38 (la « *Loi sur les télécommunications* ») ou une entreprise de distribution au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11 (collectivement « Vidéotron ») et est assujettie aux exigences du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC »);

ATTENDU QUE, pour agir comme Entreprise de distribution, Vidéotron doit construire, entretenir et exploiter son équipement sur une emprise d'une voie publique municipale ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de celles-ci, qu'il s'agisse de voies publiques, de rues, d'accès routiers, de ponts ou de viaducs appartenant à la Ville (collectivement les « emprises municipales ») ou tout autre lieu public tel que convenu entre les Parties;

ATTENDU QU'au moment de la signature des présentes, Vidéotron exploite sur le territoire de la Ville un réseau de télécommunication constitué en outre de câbles de télécommunication, d'équipements et autres accessoires connexes, de poteaux, de conduits souterrains et des chambres annexes (ci-après les « Installations ») servant à acheminer des services à sa clientèle;

ATTENDU QUE les parties ont convenu qu'il serait mutuellement bénéfique de définir la répartition des coûts liés au déplacement d'Installations à la demande de la Ville;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1. OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1. La présente Entente a pour but de déterminer les modalités de partage des coûts de déplacement d'Installations à la demande la Ville dans son territoire.

2. DURÉE

- 2.1. Nonobstant les dates de signature, la présente Entente a une durée de 5 ans et débute le 1^{er} juillet 2016, et ce, uniquement pour les projets dont la construction n'est pas débutée et pour lesquelles Vidéotron n'a pas reçu les autorisations de la Ville.

La présente entente ne contient aucune option de renouvellement automatique.

2.2 L'une ou l'autre des parties peut, en tout temps et pour tout motif, mettre fin à la présente entente par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie. Cet avis doit être transmis au moins 60 jours avant la date désirée de terminaison de la présente entente.

3. DÉPLACEMENT DES INSTALLATIONS À LA DEMANDE DE LA VILLE

3.1. Les coûts de déplacement des Installations seront partagés entre Vidéotron et la Ville de Lévis en fonction d'un pourcentage de la valeur des équipements et de la valeur de la main-d'œuvre soit un remboursement par la Ville de 50 % de la valeur des équipements et de 60 % des frais de la main-d'œuvre pour effectuer le déplacement.

3.2. Lorsque la Ville exige que Vidéotron déplace ses Installations pour des raisons justifiées, elle doit informer Vidéotron en donnant un préavis écrit de 180 jours et mentionner la raison pour laquelle elle exige le déplacement des Installations.

3.3. Advenant que le déplacement soit complexe, les Parties pourront convenir d'une échéance plus longue le cas échéant.

3.4. Aux fins de la présente clause, ne sont pas des « raisons justifiées », les travaux d'embellissement et les travaux réalisés pour le bénéfice, en tout ou en partie, d'un Tiers.

4. TIERS

4.1. Toute autre partie qui n'est pas signataire de l'Entente est définie comme un Tiers.

5. APPLICATION

5.1. La présente Entente est à l'avantage et lie les Parties, leurs successeurs et ayants droit autorisés.

5.2. La présente entente est régie par les lois du Québec et toute réclamation en raison des présentes doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.

5.3. Le représentant de la Ville pour l'application et le suivi de la présente entente est le Coordonnateur aux infrastructures de la Direction des infrastructures de la Ville de Lévis ou son représentant.

5.4. Pour plus de précision, la présente Entente vise toutes les demandes de déplacements formulées par la Ville à partir du 1^{er} juillet 2016 et vise toutes les Installations de Vidéotron, incluant celles qui sont déjà installées sur le territoire de la Ville avant 1^{er} juillet 2016, incluant ING-247320, ING-251445 et ING-246118.

6. ESTIMATION

6.1. Vidéotron soumettra une estimation détaillée comme ci-dessous pour chacune des demandes de déplacement de la Ville :

Ventilation des coûts du Déplacement	
Détail :	Coût estimé total
Conception	
Ingénierie civile	
Gestion C.C.	
Construction	
Constitution des ouvrages civils	
Constitution des réseaux TDL	
Matériel	
Signalisation routière	
Droits de passage	
Servitude	
Sous-total	
TPS	
TVQ	
Total	

7. INDEMNISATION PAR VIDÉOTRON

7.1. Vidéotron doit tenir indemne la Ville de toutes actions, causes d'action, procédures, réclamations et demandes formulées par des tiers contre la Ville ainsi que de toutes pertes ou dépenses subies par elle en raison de dommages à la propriété, incluant la propriété municipale, ou blessures, y compris le décès, subies par toute personne, incluant les employés et agents de la Ville, causés par, résultant ou attribuables à la négligence de Vidéotron ou de l'un de ses employés ou agents dans l'exécution du présent accord.

7.2. La Ville doit tenir indemne Vidéotron de toutes actions, causes d'action, procédures, réclamations et demandes formulées par des tiers contre Vidéotron ainsi que de toutes pertes ou dépenses subies par elle en raison de dommages à la propriété, incluant la propriété de Vidéotron, ou blessures, y compris le décès, subies par toute personne, incluant les employés et agents de Vidéotron, causés par, résultant ou attribuables à la négligence de la Ville ou de l'un de ses employés ou agents dans l'exécution du présent accord.

8. AVIS

8.1. Tout avis à être donné en vertu des présentes est transmis par courrier recommandé ou télécopieur, ou livré en main propre, aux adresses mentionnées ci-dessous:

Pour la Ville : Directeur de la Direction des infrastructures
996, rue de la Concorde
Lévis, Québec G6W 5M6
Télécopieur: (418) 834-6554

Pour Vidéotron : Mme Suzanne Guy
Gestionnaire principale, affaires immobilières
Permis, affaires municipales et gouvernementales
Réseau filaire et Technologies sans fil
612, St-Jacques, 11^e Sud, Montréal, Québec H3C 4M8
Courriel: guy.suzanne@videotron.com

Et: Vidéotron s.e.n.c.
a/s Vice-président, Affaires juridiques
612, St-Jacques, 17^e Sud, Montréal, Québec H3C 4M8
Télécopieur: 514-985-8834

8.2. L'avis sera réputé avoir été reçu le jour de sa remise en main propre ou, s'il a été transmis par télécopieur durant les heures ouvrables de la partie qui le reçoit, à la date à laquelle il a été transmis ou, s'il a été transmis en dehors des heures ouvrables de la partie qui le reçoit, le jour ouvrable suivant de la partie qui le reçoit, pour autant cependant que chaque partie puisse modifier son adresse ou son numéro de télécopieur aux fins de la réception en informant l'autre partie par écrit au moyen d'un avis préalable de dix (10) jours donné de la façon décrite ci-dessus.

9. TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

9.1. Chaque Partie s'engage à traiter les renseignements confidentiels obtenus de l'autre Partie avec le même degré de prudence que s'il s'agissait de ses propres renseignements confidentiels et dans tous les cas, avec autant de prudence que celle dont ferait preuve une personne d'affaires prudente à l'égard de tels renseignements confidentiels dans les circonstances. Nonobstant les dispositions de la présente clause, les parties reconnaissent que la Ville est un organisme public notamment soumis aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. En conséquence, les parties reconnaissent et acceptent que la Ville peut être dans l'obligation de divulguer des informations à des tiers en exécution de toute loi régissant ses opérations, nonobstant les termes et dispositions de l'Entente.

ENTENTE concernant la répartition des coûts liés aux déplacements d'installations entrepris par la Ville

9.2. L'obligation de confidentialité assumée par les Parties en vertu de la présente Entente subsistera pendant une période cinq (5) ans après la terminaison ou la résiliation de celle-ci.

10. MODIFICATION

10.1. Toute modification à la présente entente doit être faite par écrit, par la conclusion d'un avenant signé par les parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente en deux (2) exemplaires et acceptent d'être liées par les termes de l'Entente.

VILLE DE LÉVIS

Par : _____
M. Gilles Lehouillier, maire

Par : _____
Me Marlyne Turgeon, greffière par intérim

VIDÉOTRON S.E.N.C

Par : _____
Mohamed Drif, ing., vice-président, Ingénierie, Réseaux

Par : _____
Hugues Simard
Vice-président principal et chef de la direction financière